

En application de ces conditions, l'indemnité de rachat doit être augmentée à la suite de la modification du salaire de base intervenue au 1er mars 1951 en vertu du protocole du 24 mars 1951. Pour tenir compte, d'une part de l'incidence de ce protocole, d'autre part du fait que l'indemnité de rachat n'a pas été majorée quand les salaires ont été augmentés par l'introduction d'indemnités, cette indemnité de rachat subira une hausse forfaitaire de 30 % à partir du 1er mars 1951.

A compter du 10 septembre 1951, l'indemnité de rachat sera à nouveau majorée de 12 % corrélativement à la décision du 29 septembre 1951 portant majoration de salaires.

L'indemnité de rachat sera à nouveau réadaptée lors du déblocage des points retenus en vertu de l'article 4 du protocole du 24 mars 1951.

Conformément aux dispositions du chapitre IV, page 7 de la circulaire Pers. 182, les agents ayant conservé le bénéfice des avantages anciens, que ce soit en vertu de l'option 2 ou de l'option 3, verront leurs anciens tarifs majorés à compter du 1er octobre 1951.

Cette majoration sera proportionnée à celle supportée par les agents tributaires du régime général, c'est-à-dire que les coefficients applicables à chaque produit seront obtenus par le rapport des prix indiqués d'une part à la circulaire Pers. 210 et d'autre part à la circulaire Pers. 161, soit :

- électricité : $4/3 = 1,33$

- gaz : $8+9+10/3/5,55 = 1,62$

- coke : $4/2,13 = 1,87$